

Le 16 mai 2023

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-170

Finances

Ouverture de deux comptes à terme

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	23 MAI 2023
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1618-1, L1618-2 ;

Vu la loi organique 2001-692 en date du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et notamment son article 26-3° ;

Vu le décret 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour procéder à des placements de fonds, dans les conditions ci-après définies :

La décision prise dans le cadre de cette délégation portera obligatoirement les mentions suivantes :

- L'origine des fonds
- Le montant maximal à placer
- La nature du produit souscrit
- La durée ou l'échéance maximale du placement

Vu l'arrêté 2020-068 du Président en date du 15 juillet 2020 accordant délégation à M. Troncy, Vice-Président délégué aux finances, pour les emprunts et gestion de la dette et la trésorerie ;

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que toutefois les articles L1618-1 et L1618-2 du code générale des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;

Considérant que Roannais Agglomération a souscrit en 2022 deux contrats de prêt pour un montant total de 10 M€ afin de financer la transition de sa flotte de bus vers l'électricité ;

Considérant que les fournisseurs et prestataires de Roannais Agglomération ne sont pas en mesure de conduire le projet d'électrification au rythme prévu, du fait des tensions sur les marchés des matières premières et des semi-conducteurs ;

Considérant que le besoin de fonds pour le projet d'électrification sur 2023 est estimé à 3 M€ ;

DECIDE

- D'ouvrir deux comptes à terme, d'une durée de 12 mois auprès du Trésor Public, pour des montants respectifs de 2 et 5 millions d'euros ;
- De préciser que ces fonds proviennent de deux contrats de prêts souscrits en 2022 afin de financer la flotte de bus de Roannais Agglomération vers l'électricité ;
- De dire que les comptes à terme prendront effet à compter du placement des fonds pour une durée de 12 mois reconductible pour une nouvelle période, par décision du Président ;
- De dire que le taux d'intérêt nominal sera de 3.30 % et le taux actuariel de 3.35 % ;
- De dire que les recettes occasionnées seront imputées au budget général à l'échéance du compte ;
- D'autoriser Jacques TRONCY, Vice-président en charge des finances à signer tous les documents relatifs à l'ouverture, à la gestion et à la clôture des deux comptes à terme ;

Par délégation du Conseil communautaire,



Le Président,
Yves NICOLIN,
Maire de Roanne